



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques**

**ARRÊTÉ DU 17 MARS 2023
PORTANT MISE EN DEMEURE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et en particulier les articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5 et R512-1 et suivants relatifs aux installations soumises aux dispositions législatives du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} intitulé « autorisation environnementale » ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-07-26-00003 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/2015 AE du 19 janvier 2015 autorisant l'installation de l'EARL RUN AVEL SPI à exploiter un élevage de porcs de 240 reproducteurs, 2 156 places de porcs charcutiers et 1 240 places de porcelets en post sevrage au lieu dit « Runtan » sur la commune de LOC-EGUINER ;

VU le rapport d'inspection établi par l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 janvier 2023 et notifié le 4 février 2023 (*envoi LR/AR*), l'informant des suites prises à son encontre suite aux non-conformités constatées lors de la visite du 27 octobre 2022 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 27 février 2023, et notamment :

- la remise en fonctionnement du raclage en « V » dans le bâtiment de porcs charcutiers. Les éléments ont été transmis par courriel le 30 janvier 2023,
- le planning prévisionnel de mise en place de la couverture de fosse ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle réalisé le 27 octobre 2022 en présence de l'exploitant, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a mis en évidence les faits suivants :

1. Dysfonctionnement du système « raclage en V » dans le bâtiment d'engraissement. Un problème au niveau de la chaîne ne permet plus la séparation de phase « liquide/solide » ;
2. Modification de la gestion du refus du raclage en « V », différente de celle validée par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015, qui prévoyait le compostage de la partie solide ;
3. Absence de couverture des fosses de réception de lisier brut STO1 et STO2.

CONSIDÉRANT la remise en conformité du système « raclage en V » dans le bâtiment d'engraissement ;

CONSIDÉRANT l'échéancier transmis sur la couverture de fosse, précisant les travaux de couverture en septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les constats restant à mettre en conformité constituent des manquements aux dispositions :

- des articles 3 et 42.II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation qui précise :

Article 3 : « L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation. »

Article 42.II : « II.- Au plus tard le 21 février 2021, l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés ».

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, en mettant en demeure **Monsieur Gilbert GUEGUEN, exploitant de la structure EARL RUN AVEL SPI sis « Runtan » à LOC-EGUINER**, de respecter les prescriptions des articles, 3 et 42.II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: **Monsieur Gilbert GUEGUEN, exploitant de la structure EARL RUN AVEL SPI sis « Runtan » à LOC-EGUINER**, est mis en demeure, à compter de la notification de la mise en demeure, de respecter les dispositions :

sous un délai de 3 mois

De l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 modifié ;

- Transmettre le contrat signé permettant le transfert de la phase solide vers la station de méthanisation de BF ENERGIE - PLOUGAR.

sous un délai de 6 mois

- De l'article 42.II de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 modifié ;

- couvrir la totalité des fosses de réception de lisier.

ARTICLE 2 : en cas d'inobservation des présentes dispositions, il sera fait application des sanctions administratives prévues au II de l'article L 171.8 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales encourues.


ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de LOC-EGUINER, l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées - de la direction départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Copie transmise à :

- Sous-Préfecture de Morlaix
- Mairie de Loc-Eguiner
- DDPP (service environnement)
- DDTM (SEB-SEA)
- EARL RUN AVEL SPI – Runtan – 29400 LOC EGUINER